

## DELIBERATION CFVU-112-2022

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;  
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;  
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 07 juillet 2022 ;  
Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

**Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 16 novembre 2022**

**Objet de la délibération : Convention UA – Anjou Inter-Langues – Convention cadre**

**La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 21 novembre 2022 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :**  
La convention est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 24 voix pour.

Christian ROBLÉDO  
*Président de l'Université d'Angers*  
**Signé le 07 décembre 2022**

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Affiché et mis en ligne le : 07/12/2022**

## CONVENTION CADRE

### Entre l'association « ANJOU INTER-LANGUES » et ses organismes fondateurs

Entre d'une part :

- **L'association « ANJOU INTER-LANGUES » (AIL)**, 9 rue du Musée, 49100 ANGERS, déclarée à la Préfecture du Maine-et-Loire, représentée par sa Présidente, Sabine Mallet,

Et d'autre part :

- **L'ESSCA**, 1 rue Lakanal, 49003 ANGERS Cedex 01, représentée par son Directeur général, Monsieur Jean CHARROIN ;
- **La Ville d'Angers**, Hôtel de Ville, BP 3527, 49000 ANGERS représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc VERCHERE ;
- **L'Université d'Angers (UA)**, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, 40 rue de Rennes, 49035 ANGERS Cedex 01 – représentée par son Président, Monsieur Christian ROBLEDON ;
- **Les Facultés libres de l'Ouest – UCO**, 3 place André Leroy, BP 10808, 49008 ANGERS Cedex 01, représentée par son Recteur, Monsieur Laurent PERIDY

Il est convenu comme suit :

Préambule :

Plusieurs organismes angevins d'enseignement ont entrepris des actions spécifiques dans le domaine des langues rares. Il s'agit de l'ESSCA, de l'Institut Municipal (Ville d'Angers), de l'Université d'Angers et des Facultés libres de l'Ouest - UCO. Pour diminuer les coûts et offrir davantage de possibilités aux élèves et aux étudiants, il a paru opportun de créer une synergie. L'association « ANJOU INTER-LANGUES » (AIL) a été créée dans ce but. Elle a pour objet de dispenser l'enseignement des langues dites « rares » conformément à l'article 2 de ses statuts.

#### **Article 1 – Objet**

La présente convention fixe les rapports entre l'association « ANJOU INTER-LANGUES » et ses membres fondateurs, ci-dessus désignés.

#### **Article 2 – Bénéficiaires**

Les bénéficiaires de l'enseignement dispensés par l'association AIL sont les élèves et les étudiants inscrits à l'ESSCA, à l'Université d'Angers et aux Facultés libres de l'Ouest - UCO, ainsi que toute personne s'inscrivant à titre individuel et payant une redevance à l'association.

#### **Article 3 – Programme d'enseignements**

Le programme des enseignements dispensés par l'association AIL est conforme aux dispositions régissant l'enseignement supérieur. Les enseignements seront accessibles aux étudiants de l'Université d'Angers dans le cadre d'enseignements de parcours et dans le cadre d'enseignements d'ouverture optionnels (E2O) selon les modalités définies dans une convention spécifique entre l'Université d'Angers et l'association AIL.

#### **Article 4 – Horaires et rythme**

L'horaire et le rythme des cours sont déterminés par le bureau de l'association, en concertation avec les différents partenaires directement concernés par les enseignements concernés.

#### **Article 5 – Niveaux de langue**

Pour chaque langue concernée, il est créé au moins deux niveaux. Dans la mesure des moyens disponibles et des demandes, il peut être créé jusqu'à cinq niveaux.

#### **Article 6 – Contrôle des connaissances**

Le contrôle des connaissances et les modalités de validation sont fondés sur un principe général : le contrôle continu intégré aux heures de cours.

#### **Article 7 – Mise à disposition de locaux**

Pour les activités d'enseignement, tous les organismes fondateurs mettent des locaux à disposition de l'association AIL.

Le siège social de l'association AIL ainsi que le bureau du secrétariat (espace de travail pour deux personnes et accueil du public) sont situés dans les locaux de la Ville d'Angers et font l'objet d'une convention spécifique rédigée par le Service Bâtiments de la Ville d'Angers. Le secrétariat est assuré par un salarié de l'association et par le Directeur de l'association.

#### **Article 8 – Financement**

L'association est financée par les organismes fondateurs comme suit, pour tenir compte de la charge relative de chacun :

- pour chaque année universitaire, l'Université d'Angers et les Facultés libres de l'Ouest – UCO paient chacune un forfait appelé « part fixe » précisé d'un montant pour l'année 2022 de 17 160 € correspondant à leur prise en charge des frais fixes de l'association AIL, et une cotisation variable appelée « part variable » correspondant au nombre réel d'étudiants inscrits pour l'année universitaire considérée avec un montant par étudiant pour l'année 2022 de 51,75 € .

La part fixe et la part variable sont révisables chaque année universitaire par le bureau de l'association AIL qui en demande l'accord aux membres au moins trois mois avant la rentrée de l'année universitaire concernée. Cette révision tient compte en particulier de l'évolution du point de la fonction publique. Le mode de calcul de la part fixe est indiqué dans le document transmis à cette occasion. Pour l'attribution de la part variable, l'association AIL diffuse un état des inscriptions en février aux fins de rectification, ladite rectification devant intervenir avant le 1<sup>er</sup> avril.

- pour chaque année universitaire, l'ESSCA School of Management paie la moitié du forfait « part fixe » applicable aux deux autres établissements (UA et FLO-UCO).

- La Ville d'Angers apporte également sa participation sous forme de subvention, chaque début d'année, au moment du vote de son budget.

#### **Article 9 – Calendrier de versement**

Les versements au profit de l'association AIL seront affectés sur le compte Anjou Inter-Langues - 08004604391 – Bretagne Pays de Loire, Economie sociale Angers, 2 avenue de la Fontaine, 49070 BEAUCOUZE, selon le calendrier suivant : appel de la part fixe en octobre ; appel de la part variable en mars.

#### **Article 10 – Durée**

La présente convention prend effet à compter de la rentrée universitaire 2022/2023, soit le 1<sup>er</sup> septembre 2022. Elle est conclue pour une durée de cinq ans.

#### **Article 11 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins trois mois avant chaque rentrée universitaire.

#### **Article 12 – Modification**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

### Article 13 – Litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait à Angers, le ..... En cinq exemplaires originaux.

Pour l'association Anjou Inter-Langues La Présidente Sabine MALLET	Pour l' ESSCA School of Management Le Directeur général Jean CHARROIN
Pour la Ville d'Angers Le Maire Jean-Marc VERCHERE	Pour l'Université d'Angers Le Président Christian ROBLED0
Pour les Facultés libres de l'Ouest – UCO Le Recteur Laurent PERIDY	